

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES COMMUNISTES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures précises.

M. Lahautière, avocat de Rozier, condamné par les premiers juges à six mois de prison et 100 francs d'amende pour avoir été trouvé porteur d'un pistolet, et qui n'a point interjeté appel, demande pour son client la confirmation pure et simple du jugement.

M. Marchal dit quelques mots en faveur de Samesun, condamné à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, comme porteur d'un couteau-poignard.

M. Glard plaide pour le dernier prévenu, le marchand de vin Lambrun chez lequel on a saisi un sabre, et qui a été condamné à raison de ce fait à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

M. Glandaz, avocat général : Nous croyons, Messieurs, pouvoir nous abstenir d'une réplique, et nous en rapporter à vos lumières; mais certains arguments de la défense nous forcent de vous présenter de nouvelles observations : elles seront fort courtes.

On nous a reproché d'avoir mis en quelque sorte une préface à ce procès, d'y avoir placé ces faits généraux, cortège en quelque sorte obligé de tous les procès politiques ou semi-politiques.

Telle n'a pas été notre pensée. Pas plus que le défenseur, nous n'aimons les faits généraux, mais nous y avons été amené par la force des choses. Nous avions deux points à établir; d'une part, que les associations secrètes ont existé à l'époque de l'arrestation des prévenus, et d'autre part, qu'ils avaient fait partie de ces associations. Or, ces sociétés ont manifesté leur existence par des actes extérieurs, par des réglemens, par des banquets. Nous avons ensuite dit à chacun des prévenus : Vous avez participé à ces actes extérieurs, vous avez vécu de cette vie, vous avez respiré cette atmosphère, ceux qui ont organisé les banquets, et qui par l'intermédiaire de ces banquets ont fait appel aux masses, font évidemment partie des sociétés secrètes.

M. l'avocat-général abandonne, après cette discussion du point de vue général, l'appréciation des faits particuliers à la sagesse de la Cour, et persiste dans ses conclusions d'hier qui tendent à la condamnation de tous les prévenus, Samesun excepté.

M. Pillot se lève, tenant à la main un volumineux cahier, et prononce un discours tantôt écrit tantôt improvisé. Il se plaint des préventions qu'ont fait naître dans l'esprit des magistrats eux-mêmes ses écrits imprimés et ses prédications comme fondateur d'une nouvelle église française au Pecc.

Il est vrai, ajoute-t-il, que j'ai instruit de jeunes filles, que je les ai formées à la pratique de la morale la plus pure. Elles sont devenues depuis des mères de famille respectables. La police, qui étend partout ses investigations, a-t-elle appris que je leur aie inculqué une doctrine dangereuse? Je leur ai fait faire la première communion d'après les rites de l'église primitive, je n'ai regardé cela que comme une cérémonie, car le christianisme n'a pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui. Des législateurs ont nié la divinité du Christ.

M. le président : Vous avez justifié vos bonnes intentions par l'instruction qu'ont reçue de vous de jeunes filles; vous devriez vous arrêter là.

M. Pillot : Je ne vais pas plus loin, je voulais seulement protester de la pureté de mes vues.

M. le président : C'était la meilleure partie de votre défense.

M. Pillot : Je ne puis pas donner le développement nécessaire à mes pensées... Je souffre horriblement, j'éprouve des palpitations.

M. le président : Reposez-vous un instant.

M. Pillot reste debout, s'appuie le front contre la balustrade; puis il s'assied, relit ses notes, et paraît éprouver de vives souffrances.

La Cour est restée en séance; M. le président fait approcher de lui M. Comte, défenseur des prévenus, et confère avec lui.

M. Pillot : Je suis prêt à continuer... Je ne dirai plus que peu de mots; je tiens à l'estime de l'opinion publique, de la Cour et de tous les hommes.

M. le président : Ce qui est consolant pour l'opinion publique, c'est que vous n'avez pas reçu les ordres majeurs dans l'église catholique.

M. Pillot : Jamais!

Le prévenu lit son cahier et annonce qu'il a puisé ses principes sur les causes primordiales dans Mallebranche, dans beaucoup d'autres philosophes, et qu'il regarde comme base d'une société bien organisée ces principes, qui n'ont pu naître dans un cerveau illogique. « Je demande pardon à la Cour, continue-t-il, s'il y a quelque chose d'incohérent dans ce que je dis; c'est l'état maladif qui en est cause : mon cerveau est vide; je souffre beaucoup.

M. le président : Voulez-vous que l'on suspende l'audience?... cela n'est peut-être pas nécessaire. Pendant la délibération de la Cour, qui pourra être longue, on vous fera descendre dans la cour de la Conciergerie pour prendre l'air.

M. Pillot : J'oubliais une chose : M. l'avocat-général a parlé d'une liste trouvée chez moi, et dans laquelle se trouvent les noms d'hommes repris de justice qui appartiennent évidemment à des sociétés. Messieurs, ces noms sont entremêlés de noms fort respectables. J'avais coutume de prendre les noms, adresses et professions des personnes qui venaient acheter mes écrits. Mon nom se trouve à la vérité sur une de ces listes, mais il s'agissait d'une cotisation pour distribuer des secours à des détenus.

M. Adrien Benoît, Plouffe et Arago répliquent à M. l'avocat-général dans l'intérêt de tous les prévenus.

La Cour se retire à deux heures dans la chambre du conseil.

La délibération s'est prolongée jusqu'à six heures. Voici l'arrêt qui a été rendu :

La Cour,
En ce qui concerne la fin de non recevoir;
Considérant que les prévenus sont poursuivis pour les faits prévus par les articles 291 et 292 du Code pénal et par la loi du 10 avril 1834;
Que, soit que l'on considère le fait comme délit ou comme contravention, il peut être prouvé par procès-verbaux, par témoins et par toutes pièces propres à opérer la conviction;
Considérant que cette preuve a été produite, d'où il suit que la poursuite est régulière et recevable;
Au fond,
En ce qui touche Maynié, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;
En ce qui touche l'appel du ministère public contre Samesun, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne l'appel de dudit Samesun, considérant que la prévention de possession d'armes prohibées n'est pas suffisamment établie;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge Samesun des condamnations prononcées contre lui, au principal le renvoie des fins de la plainte, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté;

En ce qui touche l'appel de Lambrun, adoptant les motifs des premiers juges; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

En ce qui touche l'appel du ministère public contre Pillot, Rozier, Lambrun, Lefuel et Carter;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que les sus-nommés font partie d'une association de plus de vingt personnes dite des Communistes, formée sans autorisation sous les dénominations de métiers, composés chacun de huit hommes, d'ateliers composés chacun de trente hommes, et de fabriques formées chacune de trois ateliers, ayant des chefs qui se qualifient d'ouvriers, de contre-maitres et de maitres, le tout dirigé par un comité secret dont les membres sont inconnus aux associés;

Considérant, en outre, qu'il est établi par les débats et par différentes pièces que cette association avait pour but d'anéantir le droit de propriété et de renverser le gouvernement pour leur substituer le partage et la communauté des biens;

En ce qui concerne Audry, Blaise et Dourille, considérant qu'il est également établi qu'ils font partie d'une association de plus de vingt personnes dite de la Réforme électorale, formée sans autorisation, dans le but apparent de réclamer par voie de pétitions des modifications à la loi électorale;

Considérant en outre qu'il résulte des débats et des pièces du procès, notamment d'une lettre du 17 janvier 1840 saisie chez Audry, et adressée par un des associés à un de ses amis pour lui expliquer la portée de la pétition, que le but réel de cette association était d'agiter le pays et de former une organisation pour attaquer ses institutions; qu'on lit en effet dans cette lettre, après quelques observations sur les personnes qui désirent être admises dans l'association ou en être exclues, les passages suivants :

« Ne perdons pas de vue que ce n'est là qu'un moyen de remuer le pays et de fortifier l'opposition en attirant les regards des citoyens sur les affaires d'un gouvernement établi sur des institutions évidemment vicieuses; n'oublions pas que ceux qui ont jeté le gant à la monarchie savent très bien que la victoire ne sera pas remportée demain. Ce sont luttés qui sont à peine commencées et se continuent. »

Et plus loin : « Si le pouvoir sévit, il y aura de nouvelles protestations, de nouvelles manifestations; elles seront faites en restant dans les lois autant que possible, parce qu'il faut amener le pouvoir à violer la loi pour se défendre. »

« Son affaire sera faite alors, le gant est jeté, jeté par les républicains. »

Considérant que cette association a été formée avec des comités de quartiers et d'arrondissements dans les grandes villes, de communes, de cantons d'arrondissement dans les départements, faisant des cotisations mensuelles, se réunissant au moins une fois par quinzaine et se mettant en rapport, par leurs délégués, avec un comité central dont ils reçoivent la direction;

Qu'une telle association est essentiellement dangereuse pour l'ordre public et ne saurait être confondue avec des réunions passagères ayant pour but de rédiger ou de signer des pétitions tendant soit à obtenir la réforme d'une loi spéciale, soit à faire connaître à l'autorité les besoins d'une classe de citoyens; qu'ainsi elle rentre nécessairement dans l'application des lois pénales;

Faisant droit sur l'appel du ministère public, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Déclare Pillot, Rozier, Lambrun, Lefuel, Carter, Audry, Blaise et Dourille coupable du délit prévu par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1^{er} et 2^e de la loi du 10 avril 1834, et leur faisant application des dispositions desdits articles,

Condamne Pillot à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Lefuel à cinq mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Carter à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Audry, Blaise et Dourille chacun à deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

Et considérant qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus grave doit seule être prononcée;

Condamne Lambrun à cinq mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, Rozier à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende;

Dit que la peine prononcée par le jugement du 10 juin dernier contre Lambrun et Rozier se confondra avec la présente condamnation;

Déclare Pillot, Rozier, Lambrun, Lefuel et Carter solidairement tenus des amendes et des frais faits en ce qui les concerne, dans lesquels frais ceux faits jusqu'à l'ordonnance de renvoi seront seulement compris pour un cinquième;

Déclare Blaise, Audry et Dourille tenus solidairement des amendes et des frais en ce qui les concerne, dans lesquels ceux faits jusqu'à l'ordonnance de mise en prévention entreront pour un dixième;

Fixe la durée de la contrainte par corps à une année à l'égard de Pillot, Lambrun, Rozier, Carter et Lefuel;

Ordonne la dissolution de l'association dite des Communistes et de l'association dite de la Réforme électorale;

Maintient la saisie prononcée des armes et des cartouches saisies au pouvoir de Lambrun et Rozier; ordonne que le couteau saisi sur Samesun lui sera rendu.

Cet arrêt a été écouté par un nombreux auditoire dans le plus grand silence.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Orbain. — Audiences des 25, 26 et 27 juin.

DOUANIERS ET CONTREBANDIERS. — ACCUSATION DE CORRUPTION.

Dans la nuit du 27 juin 1840, une capture importante était effectuée par les brigades de douanes de Grundviller et lieux environnans, arrondissement de Sarreguemines : vingt-cinq douaniers placés en embuscade près de la frontière prussienne arrêtaient dix contrebandiers chargés de 159 kilogrammes de tabac : c'était le brigadier Saxe qui avait signalé à ses chefs le passage de cette bande, et qui avait organisé toutes les mesures nécessaires pour opérer son arrestation. Cette capture était un fait d'autant plus grave que cette bande, connue dans le pays sous le nom de bande prussienne, existait depuis longtemps à Petit-Bliedderstroff, commune située au-delà de la frontière, et grâce à des intelligences dont on n'avait pu découvrir le secret, opérant des introductions fréquentes que la douane pouvait bien constater, mais ne pouvait saisir; il semblait donc que le brigadier Saxe avait rendu un service signalé à son administration et acquis des droits à une récompense certaine.

Cependant, et à pareil jour, le 27 juin 1841, comme le remarquait M. Boulangé, son défenseur, Saxe était assis sur les bancs de la Cour d'assises; il avait à se défendre contre l'accusation de s'être laissé corrompre par les fraudeurs, et de leur avoir à plusieurs reprises et dans l'espace de plusieurs mois ouvert à prix d'argent la ligne de douanes dont la surveillance lui était confiée.

Le nommé Weiskopp, charron à Remering, près Grundviller, comparait avec Saxe comme complice du crime qui lui est reproché et comme ayant été l'agent de la corruption à laquelle il aurait cédé.

Quelles révélations avaient donc placé Saxe et Weiskopp dans cette fâcheuse position? Le voici :

Les contrebandiers, quand ils peuvent résister, résistent; quand ils peuvent se sauver, se sauvent; mais rarement ils réclament, ou se plaignent des douaniers auxquels l'avantage est resté : ils savent que ce sont là les chances de la guerre qu'ils leur ont déclarée. Le 28 juin cependant ils étaient moins résignés et se plaignaient amèrement de ces gueux, disaient-ils, qui leur prenaient 2 fr. 50 cent. par homme, pour ensuite leur tendre des embuscades et les saisir eux et leurs marchandises.

Ces propos se répandirent dans le pays; ils parvinrent aux oreilles du ministère public qui s'en émut; des renseignemens furent pris, et ce fut sur le brigadier Saxe et sur Weiskopp que l'information requise par M. le procureur du Roi de Sarreguemines concentra les récriminations des contrebandiers et les rumeurs du pays.

Cette information fut longue et présenta d'étranges résultats; contrebandiers et fonctionnaires ou agens de la douane furent entendus en grand nombre; des dépositions des soldats de ces deux camps opposés le résultat que des entrevues avaient eu lieu entre Saxe et Weiskopp, et un nommé Kermann, chef redouté de la bande prussienne de Petit-Bliedderstroff; que l'agent le plus actif de ces relations était un nommé Wilhelm Yung, contrebandier d'abord, puis déserteur de cette bande prussienne, devenu son ennemi acharné, et en dernier lieu, par une combinaison assez fréquente dans ce pays frontière, fraudeur isolé et avisé de douaniers; il n'est pas rare en effet de voir les agens subalternes de la douane fermer les yeux sur quelques faits de fraude isolés pour se faire des alliés parmi les contrebandiers eux-mêmes et obtenir d'utiles renseignemens.

Tel est aussi le rôle que Saxe prétend donner à Weiskopp ainsi qu'à Kermann et Yung dans les rapports qu'il avait eus avec eux; Yung avait accepté ce rôle non sans de longues hésitations qui laissaient entrevoir la crainte de se compromettre, soit avec les douaniers soit avec les contrebandiers eux-mêmes, et qui ont attiré sur lui les admonestations sévères de M. le président et les réserves du ministère public. Mais Kermann et Weiskopp repoussent avec énergie la version de Saxe; selon eux, leurs intelligences avec le brigadier avaient pour objet de trahir, non pas les fraudeurs, mais les douaniers; selon eux, Saxe s'était engagé à leur laisser le passage ouvert sur sa ligne, et même à leur indiquer les endroits où les fraudeurs seraient à l'abri de toute inquiétude, moyennant le paiement à chaque voyage de 2 fr. 50 c. par homme, paiement qu'un grand nombre de témoins attestaient avoir fait entre les mains de Weiskopp, pour le compte de Saxe. Le plus profond mystère devait entourer ce pacte coupable, qui avait procuré depuis plusieurs mois l'introduction frauduleuse d'une grande quantité de marchandises; le passage de la nuit du 27 au 28 juin avait été signalé à Saxe par Weiskopp, intermédiaire habituel entre le brigadier et les sociétés de contrebande; il devait s'effectuer avec la même sécurité qu'à l'ordinaire; mais Yung, naguère contrebandier et devenu l'espion des douaniers, avait une vengeance à exercer contre la bande prussienne, qui l'avait chassé et maltraité, peut-être voulait-il aussi se débarrasser de sa concurrence; il alla la dénoncer à Saxe, en présence de ses subordonnés, en lui déclarant que, s'il trouvait chez lui de la méfiance ou de l'hésitation, il irait porter sa dénonciation aux chefs supérieurs; Saxe eut la main forcée et l'expédition fut saisie.

Un pareil langage était étrange dans la bouche de Weiskopp. Effectivement, il devait entraîner sa propre condamnation; mais Weiskopp déclarait qu'il aimait mieux être puni pour avoir fait la contrebande et avoir gagné un agent de la douane qu'acquitté avec le renom d'un traître envers ses associés et d'un calomniateur envers son complice.

Etait-ce seulement le sentiment de la vérité et de la justice qui l'animait? ne craignait-il pas plutôt, en acceptant la situation que voulait lui faire Saxe, les reproches et les vengeances de ces hommes redoutables, de ces contrebandiers qu'il aurait trompés et livrés? nous ne le savons. Toujours est-il qu'il est difficile de montrer plus de fermeté, de présence d'esprit et de pénétration que ne l'a fait Weiskopp pendant les trois jours qu'ont duré ces débats, où ont été entendus plus de cinquante témoins.

A cette accusation de Weiskopp, aux faits nombreux et graves qui l'appuyaient, aux charges puissantes qui sont résultées des débats, Saxe, père de sept enfans, opposait ses dénégations, ses services remontant à plus de vingt années et honorablement signalés, l'appui et la protection de ses chefs, qui, entendus comme témoins, ont persisté à donner sur lui les renseignemens les plus avantageux.

M. Limbourg, avocat-général, n'en a pas moins soutenu l'accusation avec insistance et énergie.

Mais, sur les plaidoiries de M. Boulangé pour Saxe et de M. Berr pour Weiskopp, le jury, après un court délibéré, a rendu un verdict d'acquiescement.

Les deux accusés ont en conséquence été mis sur-le-champ en liberté.

Quelques applaudissemens se sont fait entendre dans l'auditoire... Provenaient-ils des fraudeurs ou des douaniers?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 10 juillet.

REFUS D'INSERTION. — M. CABET CONTRE le National.

M. Cabet, ancien député, a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) M. Thomas, gérant du National, sous la prévention du refus d'insertion d'une réponse qu'il lui avait adressée à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 8 avril.

M. Cabet, présent à la barre, pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal condamner M. Thomas à insérer dans son journal,

dans les trois jours qui suivront le jugement à intervenir, sa réponse du 10 avril dernier, qui lui fut notifiée le 1^{er} juin suivant, et qu'il notifia de nouveau avec des modifications par exploit du 14 du même mois.

« Messieurs, dit M. Cabet, attaqué dans ma personne, calomnié par un journal, je viens aujourd'hui me justifier devant mes concitoyens, car je suis un de ceux qui ne dédaignent pas le jugement de l'opinion publique. J'ai demandé au *National* d'insérer dans ses colonnes la réponse que je lui avais adressée à l'occasion de l'article qu'il avait publié contre moi ; je l'ai fait parce que je me proposais pour but de voir ainsi transmettre ma réponse aux mêmes lecteurs, au même public, parce que celui qui avait lu l'attaque pouvait ainsi s'établir juge entre moi et mes adversaires. La simple loyauté prescrivait l'insertion de ma réponse, et la loi, je n'en doute pas, la prescrivait aussi. Cependant le *National*, foulant aux pieds tout principe d'équité, a refusé trois fois de faire droit à ma demande; je me suis donc vu forcé d'invoquer contre lui la justice, et j'amène le *National* devant vous aujourd'hui, bien convaincu que son opiniâtreté viendra se briser enfin devant le jugement que le Tribunal va prononcer.

« Je proteste hautement en faveur de la liberté de la presse que je viens défendre en invoquant son appui ; la liberté de la presse existe pour les journalistes comme pour tous les citoyens, mais il faut aussi qu'on puisse se défendre contre les abus du journalisme, c'est le droit de trente-deux millions de citoyens que je viens invoquer ici. Tant que la presse ne sera pas libre pour tous, la loi dont je réclame le bénéfice aujourd'hui est une des plus nécessaires. Vous la connaissez, Messieurs, vous vous rappelez aussi que les derniers arrêts rendus et qui sont venus la sanctionner, ont été l'objet de vives attaques de la part de presque tous les journaux ; mais vous n'oubliez pas non plus qu'ils semblaient en quelque sorte s'être coalisés dans leurs propres intérêts. »

M. Cabet donne ici lecture de l'article 11 de la loi de 1832, relatif aux obligations qui sont imposées au gérant d'un journal.

« Cette disposition particulière, continue-t-il, a été insérée dans la loi dans l'intérêt même des citoyens ; c'est un frein contre la liberté de la presse. Loin de moi la pensée de me poser comme le défenseur des lois de septembre : je proteste d'avance et de toute mon énergie contre une pareille supposition, je discute simplement l'esprit de la loi ; son but évident est d'empêcher qu'un particulier qui n'a pas de journal à sa disposition puisse être blessé dans son honneur par un journal que rien ne force de s'occuper de lui. La loi veut que quand le journaliste a attaqué le citoyen, le citoyen puisse se défendre en invoquant la liberté de la presse, qui doit réparer le mal qu'elle lui a fait. Pour obtenir ce résultat, il n'y a pas d'autres moyens que de faire connaître sa réponse aux mêmes lecteurs qui ont lu l'attaque. Cette disposition n'est pas une exception aux réglemens généraux, c'est la simple exécution du principe fondamental du droit consacré par l'article 1382 du Code civil.

« Ainsi donc, quand le journal a causé un préjudice injuste, le journal doit réparer le mal qu'il a fait volontairement ou involontairement.

« Mais on a beaucoup équivoqué sur ce mot réponse. Il faut qu'il s'agisse réellement, sérieusement d'une réponse ; tout ce qu'ont dit les journaux par forme d'hypothèse sur les choses étrangères qui rempliraient un journal et le détruiraient aux yeux du public, toutes ces objections tombent devant la vérité et les faits. La loi veut qu'il s'agisse réellement d'une réponse. S'il n'en était ainsi, les Tribunaux auraient le droit et le devoir même de rejeter l'article. Maintenant, s'il s'agit réellement d'une réponse, elle doit être insérée quelle qu'elle soit.

« Il y a plus : il faut qu'elle soit insérée dans le journal qui a publié l'attaque. Le journaliste a été libre dans cette attaque ; il faut que le citoyen, le fonctionnaire, le journaliste même attaqué soit également libre dans sa réponse ; il faut qu'elle paraisse dans le journal qui l'a attaquée, autrement la réponse serait sans objet ; autant vaudrait, attaqué qu'on serait en Angleterre, aller se défendre en Allemagne ; ou bien attaquer devant un Tribunal, se défendre devant un autre et être jugé par un troisième.

« Le journaliste peut encore, et c'est là un fait constant, refuser la réponse si elle constituait pareillement un crime ou un délit. Ainsi, il faut deux choses : que la réponse soit une véritable réponse et qu'elle ne contienne ni crime ni délit.

« Il n'y aura pas réponse, par exemple, si j'ai parlé musique, et que vous me répondez industrie ; il n'y aura réponse si je traite les faits, les matières, les doctrines que le journaliste aura attaquées, en me nommant ou en me désignant suffisamment. »

M. Cabet rappelle ici, dans de grands détails, les décisions des Cours et Tribunaux en pareille matière, et notamment l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire de M. Aubermesnil, maire de Neufchâtel (Seine-Inférieure). Cet arrêt a été attaqué par les *Débats*, le *Courrier*, le *National* et le *Commerce*. Il a été défendu par la *Phalange* et la *Presse*.

« C'est avec regret, avec douleur même, ajoute M. Cabet, que j'ai vu cet arrêt attaqué par des journaux dont je partage les opinions et avec lesquels je sympathise vivement. »

Le plaignant examine ensuite les positions respectives de la plainte et de la défense dans les plaintes en refus d'insertion : « Si quelque faveur est due à l'une des parties, c'est sans contredit au citoyen qui se plaint, car personne ne peut s'empêcher d'être citoyen ; nous ne pouvons pas nous dispenser d'être Français, tandis que personne ne peut-être forcé à se faire journaliste. Mais, dit-on, les journalistes exercent une sorte de magistrature ; la loi les a élevés en quelque sorte à la dignité de magistrats. Roman que tout cela ! assimilation qui ne saurait être tolérée ! Ils sont encore les élus du peuple : oh ! pour cela je m'inscris en faux, et si l'existence de certains journaux était remise à l'élection, j'en connais plus d'un qui ne serait pas élu.

« On a manifesté des craintes sur l'influence destructive que les Tribunaux, en matière d'insertions, pourraient exercer sur la presse. Oh ! pour cela je ne crains rien. Ce sont les Tribunaux qui ont fait tomber l'état de siège, et si le gouvernement voulait attaquer la presse par ce moyen, je suis convaincu que ses prétentions trouveraient dans les Tribunaux des obstacles infranchissables.

« Remarquez d'ailleurs que quelle que soit la faveur accordée à la plainte en matière de demande en insertion, la satisfaction qu'elle demande est des plus difficiles à obtenir. M. Aubermesnil a été un an sans pouvoir obtenir une insertion. Il lui a fallu aller du Tribunal à la Cour de Rouen, de Rouen à Paris devant la Cour de cassation ; et pour ne parler que de moi, j'ai, plus qu'un autre citoyen, des facilités pour obtenir justice ; et cependant voilà trois mois que ma demande est pendante. Qui rait, au reste, si on ne va pas me traîner devant la Cour royale, devant la Cour de cassation, que sais-je ? Cependant, je le répète, il y a des milliers de citoyens qui n'ont pas les mêmes facilités que moi pour se faire rendre justice. »

M. Cabet arrive à l'article qui a motivé sa réponse et sa demande en insertion. L'article a été rédigé à l'occasion d'écrits publiés par lui contre la loi des fortifications. « J'ai, dit-il, écrit trois brochures contre les fortifications. Le *National* défendait la loi, j'ai fait des observations ; tout le monde pouvait prononcer entre le *National* et moi. J'avais mis dans la discussion la plus grande modération ; j'ai fait appel à une réunion de députés, de patriotes, dans laquelle je voulais attaquer l'opinion du *National*. Si mon erreur est démontrée je serai heureux de le reconnaître et de proclamer que vous êtes plus prévoyants, plus éclairés que les autres, et que vous méritez d'être, en quelque sorte, les dictateurs de l'opinion du pays. On s'y est refusé ; j'ai publié une seconde brochure, puis une troisième ; la loi a été votée et j'ai gardé le silence.

« Tout semblait fini ; cependant le 10 avril parait un article de deux colonnes et demie, dirigé, non contre les brochures, non contre mes opinions, mais contre ma personne. On me signale comme un républicain farouche ; on attaque ma conduite en 1850, soit dans la réunion Lointier, soit en ma qualité de procureur-général. On m'accuse d'avoir calomnié l'un des hommes que je respecte le plus, M. Arago, et de l'avoir présenté comme un des hommes qui avaient été l'instrument des ministres pour obtenir les fortifications.

« Le *National* m'a appelé républicain farouche. Je ne me préoccupe pas des attaques de mes ennemis. L'hostilité des attaques se neutralise par la position même des ennemis qui produisent l'attaque. Mais que le *National* qui a été l'objet de tant de procès, qui est désigné comme étant en avant du mouvement démocratique, que le *National* m'appelle républicain farouche, cela vaudrait dire aux yeux de plusieurs personnes que je suis un enragé.

« Le *National* m'accuse d'être communiste. Vous comprenez ce qu'est une semblable accusation dans un moment où les prisons regorgent de communistes. »

M. Cabet déclare ici qu'il est communiste avec Socrate, Platon, Jésus-Christ et les Pères de l'Eglise, mais qu'il ne l'est pas comme le prétend le *National*.

Il a donc dû écrire au *National*. Il lui a fait sommation d'avoir à insérer sa réponse. Il l'a fait à trois reprises différentes. Le *National* a répondu que sa réponse n'était pas une véritable réponse à une attaque ; que l'article dont il se plaignait était lui-même une réponse aux trois brochures sur les fortifications.

« Depuis quand un journal, s'écrie M. Cabet, peut-il attaquer une brochure sans qu'il soit permis à l'auteur de répondre à son tour ? Je soutiens, moi, que mes brochures n'étaient que des réponses au *National*. J'avais intérêt à détruire l'effet funeste des publications du *National*. Mes brochures ne pouvaient autoriser le refus fait par le *National* d'insérer ma réponse.

« L'affaire est d'autant plus grave qu'elle a été pour moi le motif de toutes sortes d'attaques. J'ai fait acte de patriotisme, et pour cela on me calomnie. Tant qu'il me restera sur la terre un moyen d'obtenir justice, je l'emploierai. Il n'y a pas d'injures et d'outrages que l'on ne répande contre moi. Un des nombreux rédacteurs du *National* est venu me demander satisfaction. J'ai demandé que la demande fût écrite. On a prétendu que je n'avais voulu que cette demande fût écrite qu'afin de la porter au procureur du Roi. On a été jusqu'à dire que je l'avais portée à son parquet. J'ai voulu me justifier de cette odieuse accusation. J'ai écrit à tous les journaux et il n'en est que deux qui ont inséré ma lettre. »

M. Cabet, dont la plaidoirie n'a pas duré moins de deux heures, termine en persistant dans ses conclusions.

M^e Fabre, avocat du *National* :

« Il m'est permis de dire que le Tribunal vient de montrer une grande patience, et peut-être le discours de l'honorable demandeur que vous venez d'entendre n'était-il pas inutile pour vous apprendre les motifs de la résistance du *National*. Si, en effet, celui contre lequel nous luttons écrit aussi longuement qu'il parle, le Tribunal pourra comprendre pourquoi nous n'avons pas voulu nous exposer à l'invasion de sa correspondance. Du reste, que le Tribunal se rassure, mes paroles seront empreintes de cette modération qui nous est commandée par sa personne, ses antécédents. Cette modération nous est imposée et par la nature de la cause, et aussi, Messieurs, par la nature délicate de la position que nous occupons devant vous.

« En effet, nous ne nous dissimulons pas que la puissance de la presse est énorme, qu'elle en doit compte non seulement à la justice, mais encore à l'opinion publique. Plus les principes du *National* sont avancés, plus ses écrivains ont à cœur de montrer que leur conduite est loyale, de prouver au grand jour devant leurs concitoyens qu'ils n'ont pas démerité de leur estime.

« Tel sera le sens de mes observations. Je n'irai pas suivre mon adversaire dans ses discussions étendues sur le texte et sur l'esprit de la loi de 1822 et de la jurisprudence qui en a été la suite. La loi de 1822 a eu une fâcheuse origine ; elle a reçu commentaire et explication de la loi de 1833, qui n'a pas eu un meilleur berceau ; je ne discuterai ni l'une ni l'autre.

« J'examinerai seulement si, comme le prétend M. Cabet, nous nous sommes rendus coupables d'une agression sans mesure, sans excuse, et si nous nous sommes rendus coupables par une résistance qui aurait laissé le demandeur sous le coup d'une injure dont nous refusons la réparation. »

Passant ensuite à l'exposé des faits, M^e Fabre démontre que le *National* n'avait fait tout d'abord que répondre dans un article plein de mesure à la première brochure publiée par M. Cabet le 22 février dernier, et qui pouvait à juste titre être considérée comme une attaque contre les rédacteurs de ce journal ; d'autres brochures furent publiées successivement, où les agressions devenant plus vives encore, il était du devoir des écrivains ainsi attaqués, de prendre la parole. Telles furent l'origine et la cause de l'article inséré dans le numéro du *National* du 10 avril dernier. Il est certain que M. Cabet y est dénommé, attaqué même ; mais il ne faut pas séparer ce fait des circonstances : l'article répondait aux agressions de M. Cabet ; à cet article M. Cabet fait une réponse qu'il veut faire insérer : c'est assez naturel. Mais était-il attaqué le premier ? d'ailleurs l'article du *National* avait pour but de clore définitivement la discussion engagée entre lui et M. Cabet.

« En résumé, dit M^e Fabre en terminant, en présence des dispositions de la loi de 1822, on ne peut nier que M. Cabet n'ait eu le droit de demander l'insertion ; mais c'est aux tribunaux qu'est confié le soin d'appliquer sagement cette loi. C'est à vous à examiner s'il y a convenue dans la réponse et nécessité de l'insérer. Vous pouvez, s'il y a lieu, refuser cette insertion ; mais veuillez ne pas oublier que le *National*, attaqué le premier, a dû se défendre, qu'il l'a fait avec loyauté et dans le seul but de poser une limite à une polémique qui menaçait de se prolonger au-delà de toute mesure. Nous attendons votre décision avec confiance ; nous la respecterons quelle qu'elle soit, bien convaincus que nous vous avons démontré que nous sommes toujours restés dans la ligne du devoir. »

M. l'avocat du Roi Caulet a la parole. « Messieurs, dit-il, je n'ai à justifier ici ni la loi, ni la jurisprudence, ni la Cour de cassation. On a reconnu que la loi est juste, sage, que la loi et la jurisprudence ont raison. M. Cabet a-t-il raison de son côté ? C'est à cela qu'il faut s'attacher. Les longs développemens dans lesquels on est entré avaient pour but de prouver que les parties étaient dans leur droit de dire, d'écrire tout ce qu'elles ont dit et écrit. Tout cela ne tient pas à la cause ; ce ne sont que des hors-d'œuvre. Le *National* prétend qu'il a été attaqué par la brochure de M. Cabet, auquel il a répondu. Ce n'est point de cela qu'il s'agit. Le *National*, d'ailleurs, n'a pas porté de plainte. La question saine ment interprétée doit donc se réduire à ces deux points : 1^o Le sieur Cabet avait-il le droit de faire une réponse à l'article du *National* du 10 avril dernier ? Ce droit, certes, n'est ni contestable ni contesté d'après la jurisprudence récente ; cependant l'application de la loi peut varier selon les circonstances : la réponse, en effet, peut ne pas être une réponse, et le rédacteur peut croire alors qu'il ne doit pas l'insérer. 2^o La lettre de M. Cabet était-elle une réponse ? Le *National* pouvait-il l'insérer ? J'avoue qu'à ce sujet je reste indécis. La réponse n'a été que partie à l'audience ; il est difficile d'apprécier d'après les passages dont on a donné connaissance s'il ne se trouve pas dans sa lettre des choses étrangères à l'article qui doit lui-même être l'objet d'un examen. Je me bornerai seulement à signaler une circonstance, c'est que M. Cabet semble avoir reconnu du moins que sa réponse ne devait pas être insérée intégralement, puisque sa première lettre fut suivie d'une seconde qui contenait des modifications. M. Cabet a-t-il fait encore tout ce qu'il devait faire ? Au lieu d'indiquer les retranchemens qu'il voulait faire subir à sa première rédaction, ne devait-il pas plutôt envoyer une nouvelle lettre qui contiendrait l'expression entière de sa pensée ? Cette circonstance peut modifier le droit de M. Cabet. Dans ces circonstances, nous déclarons nous en rapporter à la sagesse et à la prudence du Tribunal.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que l'objet des articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi de septembre 1835 a été de faire une condition égale de publicité au journaliste et à la personne nommée et désignée dans son journal, en autorisant l'insertion de sa réponse dans ledit journal ;

« Attendu que le journal le *National*, dans son numéro du 10 avril 1841, a publié un article sur Cabet, dans lequel il est nommé à plusieurs reprises ;

« Attendu que, par exploit du 1^{er} juin suivant, ledit Cabet a sommé le gérant du *National* d'insérer dans ce journal un écrit intitulé *Réponse à l'article susdaté*, et attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que cet écrit est en effet une réponse directe à l'article du *National* ; que cependant ce journal a refusé de l'insérer, et qu'ainsi il s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'article précité ;

« Ordonne l'insertion dans ce journal du présent jugement de la réponse sus énoncée avec les modifications consenties par Cabet dans sa nouvelle sommation du 14 juin, réitérée dans sa nouvelle assignation du 17 du même mois, à la charge toutefois par ledit Cabet de payer les frais d'insertion et ce que sa réponse excéderait de plus du double l'article du journal auquel elle s'adresse ;

« Condamne le gérant du *National* à 100 francs d'amende et aux dépens ;

Le 27 janvier dernier un estimable gendarme de la brigade de Gex, voyant passer devant lui un homme qu'il ne connaissait pas et qui lui parut étranger non seulement à la localité, mais en quelque sorte à l'arrondissement, s'approcha poliment du voyageur et lui demanda son passeport ; celui qui était ainsi mis en demeure répondit qu'il n'en avait pas, que du reste il se nommait Auguste-Krum, qu'il était âgé de 30 ans, ouvrier horloger, né à Pontarlier, et qu'il allait de Genève à Moren pour y chercher de l'ouvrage.

Conduit devant les magistrats, Krum répéta la même histoire, mais comme elle ne parut pas parfaitement exacte, son auteur fut mis en prison, et son passé fut l'objet de quelques investigations judiciaires. Alors le détenu rétracta son premier dire, et soutint qu'il était né, non plus à Pontarlier, mais à St-Imier, dans le canton de Berne. Il prétendit ensuite avoir quitté le lieu de sa naissance à sept ou huit ans avec un sien oncle nommé Jacques Nicolet, avoir appris son état à Ste-Croix, dans le canton de Vaud, et en être parti pour travailler ensuite comme ouvrier à Montbéliard, Besançon, Paris, Dieppe, etc. Il a ajouté que las de la France, il avait voulu visiter l'Italie, et qu'il avait exercé sa profession à Turin, où il avait laissé son livret qu'il n'avait pas fait viser depuis un an.

Il n'y avait dans tout cela rien d'absolument contraire à la loi, et tout ce qu'on pouvait reprocher à Krum était une humeur un peu vagabonde. Mais il arriva que MM. les procureurs du Roi et juge d'instruction, gens déliés et curieux par profession, s'adressèrent aux magistrats de toutes les villes où le nouvel Ulysse prétendait avoir passé, et n'y trouvèrent aucune trace de lui, non plus que des horlogers chez lesquels il prétendait avoir travaillé. Enfin lui-même n'indiquait que le nom de ses maîtres les plus anciens et prétendait avoir oublié celui des plus récents.

Le Tribunal vit dans la conduite de Krum un plan bien arrêté de cacher un passé qu'on devait dès lors croire peu honorable. Du reste le prévenu n'ayant ni passeport, ni domicile certain, ni profession habituelle, fut condamné le 2 février, comme vagabond, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Ce qu'il y avait de plus vrai dans le récit du condamné, et ce dont, probablement par haine pour la vérité, il avait le moins parlé, c'était sa rare habileté dans sa profession d'horloger. Pourvu de quelques outils qui lui avaient été prêtés par le concierge, Krum, soit pendant l'instruction, soit après sa condamnation, s'occupait à raccommoder les montres et les pendules. Comme toutes les personnes qui avaient eu recours à lui avaient été satisfaites, l'ouvrage ne lui manquait pas, et même les magistrats qui avaient concouru à son jugement n'ont pas craint de lui faire réparer ou régler leurs chronomètres.

Trois mois ne sont pas éternels, et à l'expiration de sa peine le détenu sortit de prison avec quelque argent dans sa poche. Comme il s'était dit Suisse, et qu'il avait en quelque sorte justifié cette allégation, il fut reconduit sur la frontière du canton de Vaud.

Pendant son séjour dans la prison de Gex, Krum avait fait connaissance d'une fille qui y était détenue pour fait de contrebande. Comme elle lui avait plu, et qu'il ne la soupçonnait pas bien sévère, il ne songea qu'à la rejoindre à Léazy où elle demeurait, et pour satisfaire ce désir il ne craignit pas d'enfreindre son ban en rentrant en France.

Krum retrouva facilement celle qu'il cherchait. Mais après avoir passé un ou deux jours avec elle, il songea qu'il fallait vivre, et pour cela travailler. Il se rendit en conséquence au fort de l'Ecluse, très rapproché de sa nouvelle résidence, et offrit d'y raccommoder la grande horloge de la forteresse, qui n'allait plus ou qui allait mal. Son offre fut acceptée, et il se mit à l'ouvrage.

Il ne tarda pas à profiter de la confiance qu'il avait en l'art d'inspirer pour se faire remettre, dans l'intention de les réparer, les montres d'un capitaine du génie, du portier-consigne, de deux pauvres soldats de la garnison, d'un tailleur de pierres employé aux travaux du fort et de quelques autres personnes.

Lorsque Krum eut sa pacotille assez grosse pour le faire vivre pendant quelques jours avec sa maîtresse, il s'empressa de mettre le Rhône entre lui et ses dupes. Il alla d'abord à Genève pour se défaire des montres soustraites, et il retourna ensuite en Savoie, où il espérait pouvoir rester plus tranquille. Mais ses victimes ne tardèrent pas à trouver sa piste. Les autorités judiciaires de Savoie et du canton de Genève joignirent leurs efforts à celles de France, qui les avaient fait prévenir. Krum, emprisonné d'abord à Saint-Julien, fut ensuite conduit à Genève, d'où il fut dirigé sur la frontière française comme n'ayant ni papier, ni moyen d'existence. Enfin après avoir été mis en liberté le 6 mai, il revenait au bout de deux mois, presque jour pour jour, se rasseoir sur les bancs de la police correctionnelle sous la double prévention d'abus de confiance et de rupture de ban.

Après avoir d'abord nié les faits qui lui étaient imputés, Krum a fini par les avouer pendant l'instruction. Toutefois, des huit montres soustraites, deux seulement se retrouvaient en sa possession. Parmi les autres, les unes avaient été vendues à Genève, et les acquéreurs ne consentaient à les rendre qu'autant qu'eux-mêmes recevraient le prix qu'ils en avaient donné. La montre du portier-consigne ayant une boîte d'or, Krum avait vendu celle-ci, qui avait été immédiatement fondue par l'orfèvre, et le mouvement seul restait.

Mais ceux qui faisaient incontestablement la plus piteuse mine dans cette affaire étaient les deux pauvres diables de fusiliers auxquels leur successeur génois dans la possession des montres dérobées demandait à l'un six et à l'autre sept francs pour les leur rendre. Il est inutile de dire que le sou de poche des défenseurs de la patrie ne leur permettait pas de faire une dépense aussi considérable. Heureusement pour eux la Providence, représentée par le Tribunal et le Barreau, est venue à leur secours, et les deux troupiers pourront encore compter, avec plus ou moins d'exactitude, et au moyen de leurs montres, qui leur ont été rendues, les heures qui les séparent encore de celles où ils seront libérés du service ou maréchaux de France.

Krum et son défenseur ont vainement supplié le Tribunal de ne frapper le coupable que d'une peine qui lui permit de faire ceux qu'il avait spoliés. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement, 25 francs d'amende et aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 juillet, sont nommés : Juge de paix du canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Landes, suppléant actuel, en remplacement de M. Embry.

décédé; — Juge de paix du canton de Mansle, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Lambert, ancien suppléant, en remplacement de M. Grelhier, décédé; — Juge de paix du canton de Sumène, arrondissement du Vigan (Gard), M. de Massane, propriétaire, en remplacement de M. Bois-sils, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Delme, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Quintard, propriétaire, en rempla-cement de M. Guiard, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Saint-Amand (rive droite de la Scarpe), ar-rondissement de Valenciennes (Nord), M. Druon, licencié en droit, en droit, en remplacement de M. Waché, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Chardon, suppléant actuel, en rempla-cement de M. Boutarel, décédé; — Juge de paix du canton de Couché, ar-rondissement de Civray (Vienne), M. Chapt, licencié en droit, en rem-placement de M. Pelletier, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

— M. Jean, huissier près le Tribunal de première instance, ad-mis par la Cour royale comme huissier audien-cier, a prêté ser-ment à l'audience de la 1^{re} chambre.

— Aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle) a re-jeté le pourvoi de M. le procureur du Roi de Beauvais, contre un jugement de ce Tribunal qui, confirmant un jugement du Tribu-nal de Senlis, avait acquitté le gérant du *Progressif de l'Oise*. La Cour a décidé que la déclaration par laquelle le pro-priétaire d'un journal prévient l'autorité que ce journal con-tinuera à paraître, en modifiant son titre et en changeant d'imprimeur, mais en conservant le même cautionnement, le même propriétaire, le même gérant responsable et le même mode de publicité, déclaration qui n'a pas été contestée par l'ad-ministration, ne peut plus être mise en question devant le Tribu-nal correctionnel, et que le propriétaire du journal ne peut être, tant que cette déclaration subsiste, poursuivi pour publication d'un nouveau journal sans cautionnement. (Plaidant, M^e Bon-jean.)

Dans la même audience, la Cour, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Douai, a cassé, pour fausse quali-fication de faits, un arrêt rendu le 11 juin dernier par la Cour royale de Douai (chambre des mises en accusation), en faveur du gérant de la feuille de Douai, et a renvoyé la cause devant la Cour royale d'Amiens.

Nous donnerons les textes de ces deux arrêts.

— M. Laporte, greffier en chef de la Cour de cassation, est mort aujourd'hui. Il y avait vingt-deux ans que M. Laporte exer-çait les fonctions de greffier auprès de la Cour suprême; il était âgé de soixante-douze ans.

— Poinet avait travaillé à Melun avec le jeune Scheffer; ils vin-ent ensemble à Paris le 27 décembre dernier, pour y chercher de l'ouvrage. Au bout de quelque temps, la mère de Scheffer vint rejoindre son fils et habita le même garni que lui. Cette fem-me avait, par vingt ans d'économies, amassé une somme de 5,000 francs. Ne voulant confier à personne la garde de son trésor, elle avait cousu dans sa camisole billets de banque et pièces d'or. Malgré la discrétion de la femme Scheffer, Poinet parvint à savoir qu'elle était riche; il conçut dès lors le projet de s'emparer du trésor. On fit faire à la veuve Scheffer con-naissance de deux femmes équivoques, les nommées Poupert et Lucas. Une invitation à dîner fut adressée par cette dernière à la femme Scheffer pour le dimanche 24 janvier. Après le dîner, qui fut très gai et qui se prolongea, on fit à la femme Scheffer la proposition d'aller au bal de la Chaumière, elle accepta en-core. Poinet trouve la fête brillante, il danse comme un perdu, et chaque fois qu'on lui parle de regagner le logis, il élude la ré-ponse. Enfin ce n'est qu'à minuit que l'on quitte le bal. « Il est bien tard, dit alors Poinet à la femme Scheffer, il serait impru-dent de retourner chez nous à pareille heure; même, il vaut bien mieux aller coucher chez la femme Lucas. La femme Scheffer accepte, et cinq personnes: Poinet, le jeune Scheffer, les fem-mes Lucas, Poupert, et la veuve Scheffer, viennent s'entasser dans la même chambre. De l'unique grabat qui s'y trouve on fait deux lits, et la veuve Scheffer se couche avec son fils sur un matelas, après avoir ôté sa camisole. A peine est-elle endormie, que l'on s'empare de cette camisole, on en retire rapidement et les billets et l'or; pour ne pas éveiller les soupçons de la veuve Scheffer on met à la place des billets des prospectus de la *Dame Blanche* (maison de commerce), à la place des pièces d'or des liards, puis tout est reconçu comme auparavant. A son réveil, la première pensée de la veuve Scheffer fut pour son or, elle s'assura que rien n'avait bougé.

Quelques jours après, la femme Scheffer reçut une lettre de sa fille qui sollicitait d'elle l'envoi d'une somme de 700 fr. Elle par-tit pour la lui porter, et ce n'est qu'en arrivant à Meaux que cet-te pauvre femme s'aperçut de la substitution qui l'avait ruinée. Ses soupçons se portèrent sur Poinet, elle revint à Paris. Poinet, pressé de questions, nia effrontément, traita la femme Scheffer de folle et se débarrassa d'elle. Il comprit cependant qu'il y avait danger pour lui à conserver l'argent volé. Il s'adressa à la femme Hé lion, marchande de vins aux Batignolles, et lui confia les va-leurs volées. La femme Hé lion ne fut pas plus tôt en possession de ces valeurs considérables qu'elle songea à en tirer parti dans son intérêt. Elle paya quelques dettes, et le soir, en présence du por-tier de la maison, elle tira de son bas un petit paquet de pa-pier, en disant: « Ah! tous les bons enfants ne sont pas encore morts. » Enfin elle annonça qu'elle partait pour le Havre. Le len-demain, elle partait pour Châteauroux par la diligence Lafitte et Caillard.

Quelques jours après, Poinet vint pour faire visite à sa dépositaire. Grande fut sa surprise quand le portier lui apprit qu'elle était partie pour le Havre. — Bah! répondit-il, ça me chagrine fort, car je lui ai prêté 5,000 francs. — 5,000 francs! reprit le portier, c'est bien de l'argent. Est-ce que vous la connaissez beau-coup, M^{me} Hé lion? Vous avez bien au moins une reconnaissance. — Non, ça me vient d'une succession. — A votre place, ajouta le portier, j'irais chez le procureur du Roi, voyez-vous. » Comme bien on pense Poinet ne suivit pas cet avis, il ne se plaignit pas d'avoir été volé.

La veuve Scheffer parvint enfin à faire croire à son infortune. Poinet fut arrêté, ainsi que les femmes Lucas et Poupert. Les in-culpés commencèrent pas nier; mais ils avouèrent bientôt, dans tous les détails de la naissance et au lieu le même jour à dix heures du soir. Il n'est donc pas étonnant qu'en présence de telles circonstances l'officier municipal ait commis une autre erreur en faisant dire par le sieur Borguis Desbordes-Gallanti que la mère, Jeanne Dufour, était sa fem-me, au lieu de lui faire déclarer que Jeanne Dufour était la femme du sieur Garrido.

part et Hé lion comparaissent devant la Cour d'assises présidée par M. Lassis, les trois premiers, sous l'accusation de vol avec circonstances aggravantes, et la femme Hé lion sous l'accusation de complicité par recel.

A l'audience, Poinet, et les filles Lucas et Poupert, re-viennent sur leurs aveux. Pour la femme Hé lion, elle persiste avec énergie dans ses dénégations.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} de Coral, Dubreuil et Duez, aîné.

Le jury déclare les accusés coupables sur toutes les questions. Il reconnaît l'existence des circonstances atténuantes à l'égard des trois premiers, Poinet, les filles Poupert et Lucas. La Cour condam-ne Poinet à quatre ans d'emprisonnement, les filles Poupert et Lucas à trois années de la même peine, enfin la femme Hé lion à cinq ans de réclusion. La Cour a en outre ordonné la restitution à la femme Scheffer des valeurs saisies.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'as-sises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la pré-sidence de M. le conseiller Ferrey :

Le 16, Durand, vol, effraction, maison habitée; Allard, vol, es-calade, maison habitée; Grandpierre, tentative de vol, nuit, mai-son habitée; le 17, Collet, vol; Rayson, abus de confiance; Mar-tin, vol, escalade, effraction; le 19, Magne et Follet, tentative de vol, effraction; Diéterling et Tabary, vol, fausses clés; le 20, Can-doré, Mainat et Kib, vol conjointement, maison habitée; Nathan (Léon) dit *Gerson*, vol, complicité, maison habitée; le 21, Saint-Bonnet, tentative de vol, effraction, maison habitée; Grammary, vol, effraction, maison habitée; Ponivet, vol; le 22, Reine, Ance-celin et Leguérinet, vol, fausses clés; Mette, banqueroute fraudu-leuse; le 23, Florentin et Delorme, vol; Pagès, blessures graves; le 24, femme Irroy et filles Irroy, vols, complicité, la nuit; le 26, fille Carles, vol, fausses clés, effraction; Charey, faux témoignage en matière correctionnelle; le 30, Beaudouin, vol; Gosselin, vol domestique; Poyer, abus de confiance; le 31, Commès, faux en écriture privée; Fedon, vol, nuit, escalade, maison habitée; La-fond et Lepaire, vol, effraction, fausses clés.

— Isaac Rondier, vieillard de soixante-dix ans, est traduit de-vant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Quand on a arrêté ce malheureux, qui venait de recevoir deux sous d'un passant, il a demandé aux agents la permission d'ache-ter du pain avec cette somme, disant qu'il n'avait pas mangé de-puis la veille. Cette permission lui ayant été octroyée, Rondier se jeta avec voracité sur le pain qu'on venait de lui peser, et le dé-vora en un instant. Touché de compassion, l'un des agents lui en ach-ta un autre morceau de la même grosseur, qui fut également avalé avec avidité. A ce triste spectacle, les sergens de ville dé-plorèrent la nécessité pénible où ils étaient d'emmener ce vieil-lard à la préfecture; mais bientôt leur pitié se changea en un étonnement profond, quand une visite chez Rondier amena la dé-couverte d'une somme de 1,200 et quelques francs en monnaie de toute espèce. Cette somme fut saisie, et la première parole que le prévenu dit aujourd'hui devant le Tribunal, c'est pour la réclamer. « Rendez-moi mon argent, dit-il; mon pauvre argent! mon cher argent! »

M. le président : Répondez d'abord à mes questions. Pourquoi avez-vous demandé l'aumône ?

Le prévenu : Je ne répondrai pas un mot avant d'avoir mon ar-gent; rendez-le moi.

M. le président : Cela regarde l'administration, qui ne refusera pas de vous le rendre si vous en justifiez la possession. Mainte-nant, répondez à mes questions.

Le prévenu : Vous êtes bien sûr qu'on n'en aura pas ôté, que tout y est bien; je sais mon compte d'abord.

M. le président : Rondier, voulez-vous bien m'écouter et me répondre ?

Le prévenu : S'il manque seulement 1 sou, je les attaque de-vant la Cour d'assises.

M. le président : Comment est-il possible que vous ayez men-dié, ayant chez vous plus de 1,200 fr. ?

Le prévenu : Il y a bien longtemps que je les ai; c'est le fruit de mon travail. On me les rendra, n'est-ce pas, mon cher ami ?

M. le président : Cette somme était plus que suffisante, à votre âge, pour vous assurer des moyens d'existence.

Le prévenu : Je gardais cet argent là pour mes vieux jours.

M. le président : Mais vous y êtes arrivé à vos vieux jours ?

Le prévenu : Je le conservais pour des jours plus vieux en-core... pour quand je ne pourrai plus rien faire.

M. le président : Vous avez donc une profession en ce moment ?

Le prévenu : Je m'adresse aux bonnes âmes pour obtenir la charité. Quand les jambes ne pourront plus aller, ça me sera im-possible; alors j'aurai mon arg-nt... si on me le rend.

M. le président : Mais la mendicité est un délit.

Le prévenu : Je le sais bien.

M. le président : En effet, vous devez le savoir; voilà treize fois que vous êtes arrêté sous une inculpation de ce genre, et vous avez été condamné neuf fois. Vous vous exposez à une peine très sévère.

Le prévenu : Hélas! tant mieux; on me nourrira, et je ne serai pas obligé de toucher à mon pauvre argent.

M. le président : Prenez garde à vous; s'il est établi que cet argent provienne de mendicité, il ne vous sera pas rendu.

Le prévenu : Oh! ne me dites pas ça. Je vous en prie, mon cher ami, faites-moi rendre mon argent... Mon Dieu! mon Dieu! qu'est-ce que je vas devenir!

M. le président : Si le Tribunal se montrait indulgent, promet-triez-vous de ne plus mendier ?

Le prévenu : Je ne promets rien... Condamnez-moi à tout ce que vous voudrez, ça m'est égal puisque je serai nourri... Mais qu'on me rende mon argent.

Le Tribunal condamne Rondier à deux mois d'emprisonne-ment.

Rondier : On n'a pas le droit de garder mon argent!... C'est voler, ça, c'est voler!

— M. Mérentié, banquier, rue Richer, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce, a été arrêté hier au moment où il se disposait, dit-on, à passer en pays étranger.

— Le journal anglais le *Globe* d'avant-hier jeudi contient, d'a-près sa correspondance particulière de Paris, le fait suivant : « On parle beaucoup dans la cité de la suspension de paiemens d'une maison française, celle de Mérentié et compagnie. Cette maison fut d'abord repoussée par M^{me} Garrido, mais la hache du bour-reau ne se reposait pas, et, suivant les expressions de Fouquier-Thinville, les têtes tombaient comme des ardoises... Elle trembla pour les jours de son mari, et ne résista plus. A ce prix, M. Garrido vit les portes de la prison s'ouvrir, et, sous un nom supposé, il retourna dans son pays, en Espagne.

Cependant M^{me} Garrido devint enceinte, elle se retira à Nanterre où

maison de Paris qui a aussi suspendu ses paiemens, et offre 40 pour 100 à ses créanciers. »

— On lit dans le *Messenger* :

« Des tentatives de désordre ont eu lieu, à Toulouse dans la soi-rée du 6, et se sont renouvelées dans la soirée du 7 : elles ont été réprimées. L'attitude de l'autorité a découragé les perturba-teurs; le 8 au soir, le désordre s'est réduit à quelques manifesta-tions sans importance. Le 9, la tranquillité n'a plus été troublée, et d'après les dépêches télégraphiques reçues ce matin, l'ordre est maintenant entièrement rétabli. L'opération du recensement des propriétés bâties et des portes et fenêtres, suspendue par le précédent préfet, M. Floret, a été reprise dans la journée du 5, le lendemain de l'arrivée du nouveau préfet, M. Mahul, et s'est poursuivie sans opposition.

— Il y a deux jours, le nommé Edme Boisteaux, âgé de vingt-huit ans, né à Vermenton (Yonne), sergent-fourrier au 65^e régi-ment de ligne, en garnison à Courbevoie, s'est tué dans sa cham-bre en se tirant un coup de fusil. Il avait placé le canon de l'arme sous son menton, et la balle, qu'il a été impossible de retrouver, a traversé la tête. On ne sait à quoi attribuer cet événement, Boisteaux avait une excellente conduite, il était estimé de ses chefs, et il se trouvait porté sur le tableau d'avancement pour le grade de sergent-major. Depuis sept mois, voilà le second sous-officier du même grade qui se donne la mort dans le même régi-ment et dans la même compagnie.

— La commune de Villejuif était hier le théâtre d'une sorte d'é-meute, d'une de ces insurrections villageoises que se plaisaient jadis à retracer dans leurs grotesques ébauches les peintres imi-tateurs de Téniers : un rassemblement considérable composé d'hommes, de femmes, d'enfants, armés de tout ce qui leur était tombé sous la main, s'avançaient en colonnes serrées contre un faible détachement de gendarmerie, seule force que le maire de la commune eût à opposer aux révoltés. Voici ce qui motivait cet appareil moitié comique moitié menaçant que ne devait pas tarder à suivre une assez grave collision.

Une femme de Villejuif avait battu son mari : la chose n'est pas incroyable, car en dépit de l'axiome

Du côté de la barbe est la toute-puissance,

les femmes ont en général la main leste, et plus d'une virago de la baulte possède une vigueur de poignet assez masculine pour la rendre redoutable à son mari. Cependant les promesses de la maîtresse femme de Villejuif avaient eu du retentissement, l'a-larme se répandit parmi les époux à deux et trois lienes à la rond, et l'on résolut de faire revivre un ancien usage local pour réparer l'honneur du haut-de-chausse au moyen d'un charivari monstré donné au mari coard. En un instant tous les chaudrons, toutes les casseroles du village furent en l'air, et le plus horrible tintamarre commençait lorsque le maire, qui avait été prévenu, se rendit sur les lieux. A la vue de l'écharpe municipale, et surtout après une allocution toute pacifique, les instrumens culinaires en insurrection rentrèrent dans le devoir et le rassemblement se dis-sipa.

On aurait pu croire tout terminé dès-lors, malheureusement il n'en était rien. Le bruit se répandit dès le point du jour que le maire de Vi lejuif avait passé à l'ennemi, qu'il faisait cause com-mune avec les cornettes, et que la puissance des maris était menacée de tomber en quenouille; de toutes parts on courut aux armes, et le soir même un rassemblement que dans son procès-verbal, on peut-être un peu par l'étonnement, le brigadier de gendarmerie et le garde champêtre évaluent à trois mille hommes, se présenta pour exécuter le charivari réparateur.

Mais de son côté le maire avait requis l'assistance de la gen-darmerie, en lui recommandant toutefois la plus grande modéra-tion. Repoussés, battus, assaillis de projectiles, les gendarmes eu-vent la louable prudence de céder le champ de bataille sans faire usage de leurs armes, et les Villejuifois se félicitaient de leur vic-toire en préludant à leur symphonie diabolique sur tous les tons de la poêle et du chaudron, lorsqu'un détachement de troupe de ligne, arrivant au pas de charge, se déploya sur le terrain et fit tout rentrer dans l'ordre.

Une douzaine des plus mutins parmi les obstinés charivariers ont été arrêtés et envoyés à la Préfecture de police. Tous sou-tiennent qu'ils n'ont fait que se conformer à un usage dont l'ori-gine traditionnelle remonte dans le pays à un temps immémorial et qui n'a été aboli par aucun article du Code. Il restera à savoir si la police correctionnelle pensera que c'est ici le lieu d'appliquer le précepte : Là où la loi se tait l'usage y supplée.

— Par une des sombres et pluvieuses nuits du commencement de cette semaine, des malfaiteurs qui, après s'être introduits du-rant le jour dans les bâtimens de la douane, étaient parvenus à y demeurer cachés, lorsque l'heure du service passé le public et les employés se retirèrent, avaient enlevé de dessus la toiture une quan-tité considérable de plomb. Surpris par le jour, ou effrayés par l'approche de quelque ronde, ces hardis voleurs avaient pris la fuite laissant dans la cour une dernière masse de plomb en feuil-les et en tuyaux, d'environ deux cents kilogrammes qu'ils n'a-vaient pas eu le temps ou le moyen d'emporter. Depuis lors toutes les recherches que l'on avait faites pour découvrir les auteurs de ce vol étaient demeurées sans résultat; mais hier deux indivi-dus ayant été arrêtés au moment où ils proposaient en vente à un ferrailleur de la rue de Lappe une forte partie de plomb proven-ant évidemment de toitures et de tuyaux de conduite, le rap-prochement de ces objets et leur comparaison avec le plomb abondonné par les voleurs dans la cour de la douane lors de leur fuite, donnèrent lieu de penser que ceux-ci n'étaient autres que les individus arrêtés.

OPÉRA-COMIQUE. Toujours admirablement exécutée par tous les artis-tes jouant dans l'ouvrage, et surtout par M^{me} Rossi-Caccia, la *Dame blanche* sera précédée ce soir de la 9^e représentation des *Deux Voleurs*. Il y aura foule.

A l'occasion de la fête de Meudon qui a lieu aujourd'hui dimanche, les convois du chemin de fer de la rive gauche desserviront la station de cette commune à toutes les demi-heures pendant le jour. Le soir, les convois stationneront à Bellevue et Meudon, également à toutes les demi-heures, et les départs se continueront jusqu'à onze heures et demie. La compagnie a pris les mesures nécessaires pour rendre le service de ces deux stations facile et commode, quelle que soit l'affluence des voya-geurs.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Après quelques emportemens de la prévenue, je procédai à la visite et pris note, sur les indications de Marty, des objets qui sont sous vos yeux. Toutefois, ils ne furent déplacés que le lendemain 5 mars. Je les fis trans-porter dans une des salles de la mairie. Je saisis également une somme de 4,940 francs espèces, que j'envoyai avec mon procès-verbal à M. le procureur du Roi. Le lendemain, la prévenue vint chez moi à cinq heu-res du matin, elle força même la consigne, et se jetant à genoux me dé-

